



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE MARDI 3 FÉVRIER 2015

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue à l'hôtel de ville le mardi 3 février 2015 à 18h30, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par un employé d'une entreprise privée de messagerie, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes.

Sont présents à cette séance monsieur le maire Jean-Claude Boyer, mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Me Sophie Laflamme, greffière et directrice générale adjointe est présente.

36-15 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT que les Villes de Saint-Constant et de Sainte-Catherine se sont prévaluées des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT que l'entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies afin de desservir tout le territoire des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente doit être transmise pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Gilles Lapierre ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale, dont copie est jointe aux présentes, ainsi que tout autre document donnant effet aux présentes.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Sainte-Catherine.

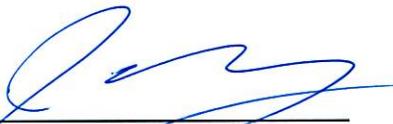


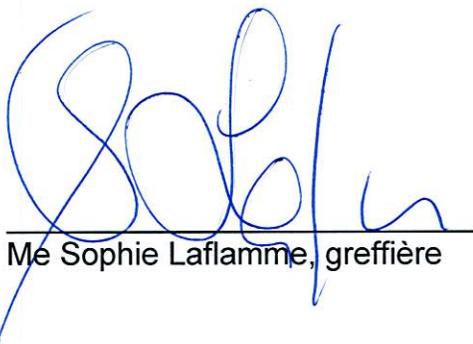
No de résolution
ou annotation

D'autoriser la Ville de Sainte-Catherine à transmettre l'entente pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lorsque dûment signées par les Villes participantes, accompagnées des résolutions qui ont autorisé sa conclusion.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'assistant, il n'y a pas eu de période de questions.



Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière



No de résolution
ou annotation

ANNEXE
Résolution numéro 36-15

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE
INTERMUNICIPALE**

ENTRE :

VILLE DE SAINTE-CATHERINE, municipalité ayant son siège au 5465, boulevard Marie-Victorin, à Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1, agissant et représentée aux fins des présentes par sa mairesse, madame Jocelyne Bates, et sa greffière, M^e Caroline Thibault, toutes deux dûment autorisées en vertu d'une résolution de son conseil municipal dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes comme **Annexe A**;

(ci-après « Sainte-Catherine »)

ET :

VILLE DE SAINT-CONSTANT, municipalité ayant son siège au 147, rue Saint-Pierre, à Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, agissant et représentée aux fins des présentes par son maire, monsieur Jean-Claude Boyer, et sa greffière, M^e Sophie Laflamme, tous deux dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil municipal dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes comme **Annexe B**;

(ci-après « Saint-Constant »)

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies afin de desservir tout le territoire des municipalités participantes.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, est créée une régie intermunicipale qui est responsable de :

- a) Offrir un service de protection contre l'incendie et un service de sécurité publique (décarcération, sécurité civile, etc.) pour les municipalités participantes;
- b) l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des bâtiments, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires;
- c) la construction ou la location des bâtiments;
- d) l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements;
- e) l'embauche et la gestion du personnel;

ARTICLE 3 NOM DE LA RÉGIE

La régie intermunicipale créée par la présente entente porte le nom de « Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et Sainte-Catherine » (ci-après appelée la « RÉGIE »).

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

La RÉGIE a son siège social sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le Conseil d'administration de la RÉGIE est formé comme suit :

- Chaque municipalité membre de la RÉGIE désigne deux délégués parmi les membres de son conseil;
- En outre de ses deux délégués, un troisième délégué est désigné par la municipalité d'où provient le président du conseil d'administration;

Chaque municipalité pourra également nommer des délégués substitués pour siéger en remplacement de ses propres délégués lorsque ceux-ci ne peuvent pas participer à une assemblée du conseil d'administration de la RÉGIE.

ARTICLE 6 NOMBRE DE VOIX DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil d'administration de la RÉGIE a droit à une voix lors de la tenue d'un vote.

ARTICLE 7 OPÉRATION DE LA BRIGADE D'INCENDIE

Il n'y aura qu'une brigade d'incendie pour desservir tout le territoire des municipalités participantes.

Cette brigade sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil d'administration de la RÉGIE.

Le directeur verra à l'organisation de la brigade, à la préparation des budgets, participera à la sélection et à l'entraînement des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement, supervisera les inspections de prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des interventions, le tout conformément aux directives du conseil d'administration de la RÉGIE et aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c S-3.4).

Ces pouvoirs, en cas d'absence, seront exercés par l'officier suivant dans la hiérarchie.

ARTICLE 8 RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES DE LA RÉGIE

Dès l'entrée en vigueur de la présente entente, et suite à la nomination du directeur de la RÉGIE, ce dernier verra à la planification et à l'organisation des ressources humaines requises pour le bon fonctionnement de la RÉGIE.

Les biens meubles, le matériel et l'équipement utilisés par les Services de sécurité incendie des villes participantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente feront l'objet d'un inventaire et la RÉGIE pourra procéder à leur acquisition, selon ses besoins.

ARTICLE 9 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes, 50% au prorata de leur population et 50 % au prorata de leur richesse foncière uniformisée respective. La population qui servira à répartir les dépenses est celle indiquée au dernier décret concernant la population des municipalités établi par le gouvernement du Québec. La richesse foncière uniformisée qui servira à répartir les dépenses est celle déposée annuellement par les évaluateurs, ajustée avec le facteur comparatif approuvé par le gouvernement du Québec.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment l'achat et la construction des bâtiments ainsi que l'achat des terrains, des véhicules et des équipements majeurs.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'opération et d'administration de la RÉGIE seront répartis entre les municipalités participantes selon le mode de répartition prévu à l'article 9 pour les dépenses en immobilisations.

Les coûts d'opération et d'administration comprennent notamment les salaires, la formation, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations.

Les coûts de réparations aux structures, aux murs, aux toits et aux fondations des bâtiments sont à la charge de la municipalité propriétaire des immeubles concernés au moment de la signature de l'entente. Les municipalités sont tenues de maintenir leurs bâtiments en bon état et ce, tant que ceux-ci seront requis pour assurer la réalisation de l'objet de l'entente. La RÉGIE acquittera ces dépenses pour les bâtiments dont elle deviendra propriétaire.

Les revenus provenant de la tarification des services de la RÉGIE, le cas échéant, seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration.

ARTICLE 11 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU

Chaque municipalité participante demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc et de ses points d'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 12 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément à l'article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités approuvent par résolution cette annexe.

ARTICLE 13 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de dix ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire de la constitution de la RÉGIE.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de cinq ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres parties de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 14 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- a) Tout immeuble propriété de la RÉGIE peut être acquis par la municipalité sur le territoire de laquelle est érigé l'immeuble au prix qui représente sa valeur réelle fixée par un évaluateur agréé nommé par la RÉGIE. À défaut par la municipalité de donner son accord à l'acquisition de l'immeuble dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport d'évaluation, l'immeuble est alors mis en vente par la RÉGIE dans les meilleurs délais et selon le mode d'aliénation qu'elle juge le plus approprié;



No de résolution
ou annotation

- b) Tous les autres actifs non financiers de la RÉGIE sont répartis entre les parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière dans ces biens.

La quote-part des municipalités dans les actifs non financiers est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité dans ces actifs, dont la valeur est, sauf accord entre les parties, établie par un évaluateur nommé par la RÉGIE;

- c) Tout passif est partagé entre les municipalités parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière cumulative établie par le vérificateur de la RÉGIE;
- d) Tous les actifs financiers sont répartis entre les municipalités parties à la présente entente au prorata de leur contribution financière cumulative établie par le vérificateur de la RÉGIE;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE
JOUR DE _____ 2015

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

VILLE DE SAINT-CONSTANT

Jocelyne Bates, mairesse

Jean-Claude Boyer, maire

M^e Caroline Thibault, greffière

M^e Sophie Laflamme, greffière